

OPPOSITION SUR OPPOSITION. V. Opposition à jugement.

—p. 116.

OPTION. V. Procès par jury.—p. 485.

P

PAIEMENT. V. Banque.—p. 413; Billet promissoire.—p. 236; Chèques.—p. 512; Louage d'ouvrage.—pp. 358, 369; Mandat.—p. 496.

PAIEMENT PREFERENTIEL. V. Action paulienne.—p. 403.

PARTICULARITES, *délais, affidavit*: Une partie à laquelle il a été ordonné de fournir des particularités dans un certain délai et qui demande une extension de temps pour les produire, doit préciser les faits qui l'ont mis dans l'impossibilité de mettre au dossier les détails ordonnés dans le délai fixé, et accompagner sa motion d'un affidavit.—p. 175.

PARTICULARITES, *détails fournis, appel*: Dans une demande pour particularités, lorsque le défendeur déclare, sous serment, qu'il a fourni tous les détails qu'il pouvait fournir, et que le défendeur est suffisamment renseigné pour ne pas être pris par surprise, la Cour ne peut renvoyer ces particularités parce que plus de particularités ou des particularités plus précises n'ont pas été fournies.—p. 507.

PASSAGE. V. Droit municipal.—p. 376.

PASSATION DE TITRE. V. Vente.—p. 178.

PATERNITE, *désaveu de paternité, preuve*: L'enfant conçu pendant le mariage est légitime et a pour père le mari, excepté lorsque le mari prouve l'impossibilité physique de cohabitation, ou lorsque la femme étant adultère, la naissance de l'enfant a été cachée au mari et la cohabitation a été moralement impossible.—p. 339.

Le fardeau de la preuve de paternité incombe au mari.—p. 339.

La Cour ne peut, pour cette preuve, s'en rapporter uniquement aux aveux ou aux déclarations du mari ou de la femme, ni sur de simples présomptions.—p. 339.

Le demandeur, dans une action en désaveu de paternité, doit prouver que l'enfant est né viable et produire son acte de naissance dont il demande la rectification.—p. 339.